

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

MONTREUIL,

SOUS-DIRECTION E - COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU E3 – POLITIQUE DU DEDOUANEMENT
11, RUE DES DEUX COMMUNES
93558 MONTREUIL CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :
Mél service : dg-e3-transit@douane.finances.gouv.fr
Réf :

NOTE AUX OPERATEURS

- Objet : Régime de transit commun – Impacts de l'adhésion de la République de Serbie aux conventions du 20 mai 1987, relatives à un régime de transit commun et à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (DAU), à compter du 1^{er} février 2016.
- P.J. : Décision n° 4/2015 de la Commission Mixte UE-AELE "Transit Commun" du 26 novembre 2015, publiée au JORF du 30 décembre 2015.

L'adhésion de la République de Serbie aux conventions du 20 mai 1987, relatives à un régime de transit commun et à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (DAU), prendra effet au **1^{er} février 2016** dans les conditions suivantes :

1) Une mise à jour des actes de cautionnement (garantie isolée, garantie isolée par titres, garantie globale) et des certificats de garantie globale (TC31) et de dispense de garantie (TC33) devra être effectuée conformément au modèle d'avenant disponible auprès des recettes régionales.

Vous êtes invités à vous rapprocher du service de la recette régionale des douanes territorialement compétente dans les meilleurs délais.

2) Aucune déclaration de transit commun ne pourra être établie à destination de ou *via* la République de Serbie avant le 1^{er} février 2016.

3) Les données sûreté-sécurité devront être transmises pour les échanges de marchandises avec la République de Serbie préalablement à leur entrée ou leur sortie du territoire douanier de l'Union européenne.

A l'entrée, il sera possible de déposer :

- soit une déclaration sommaire d'entrée (ENS) *via* le système ICS puis une déclaration de transit *via* le système NSTI,

- soit une déclaration de transit comprenant les données sûreté-sécurité *via* le système NSTI.

A la sortie, lorsque les données sûreté-sécurité n'ont pas été déposées à l'appui d'une déclaration d'exportation, il sera possible de déposer une déclaration de transit comprenant les données sûreté-sécurité *via* le système NSTI.

Pour plus d'informations sur la transmission des données sûreté-sécurité, veuillez consulter la réglementation relative aux systèmes ICS et ECS en vigueur.

4) Les cases du DAU devront être servies comme pour les échanges avec les pays de l'AELE¹.

Le code « EU » doit être utilisé à la place du code « EX » ou du code « IM » lors de la sollicitation des régimes d'exportation ou d'importation dans les téléprocédures Delt@.

Toute difficulté d'application devra être signalée sans délai à la boîte fonctionnelle du bureau E3 de la direction générale (dg-e3-transit@douane.finances.gouv.fr).

En cas de dysfonctionnement technique, une demande d'assistance en ligne devra être effectuée *via* OLGA.

Pour le chef du bureau E3,
Son adjointe

signé

Caroline de SAUSSURE

¹ Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (DAU) et aux annexes 37 (cf. note de bas de page n° 1) et 38 (cf. note de bas de page n° 2) des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC).